



## Référence

### *Règlement général*

#### Élection de l'administrateur de zone

L'administrateur de zone est visé par une élection au suffrage universel auprès des membres réguliers de la zone de l'Association.

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Au plus tard (45) jours avant la date de l'élection, il y a transmission de la déclaration de candidature aux membres réguliers ainsi que la déclaration d'absence d'empêchements au poste d'administrateur;
- b) Au plus tard trente (30) jours avant la date de l'élection, il y a réception de la déclaration de candidature signée et accompagnée d'une photo et d'un texte de présentation ainsi que de la déclaration d'absence d'empêchements au poste d'administrateur signé;
- c) Entre le 30e et le 10e jour précédant l'élection, vérification de l'admissibilité et des antécédents des candidats par le conseil d'administration;
- d) Lorsqu'une seule candidature conforme est reçue et après validation de l'admissibilité et des antécédents, le coordonnateur de l'élection transmet un avis d'élection par acclamation;
- e) Dix (10) jours avant la date de l'élection, il y a transmission aux membres ayant droit de voter de la liste des candidats au poste d'Administrateur ainsi que des textes de présentation et des photos;
- f) Scrutin par mode électronique à la date de l'élection ou élection par acclamation si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir;
- g) En l'absence de candidature, le processus électoral est repris une deuxième (2e) fois ;
- h) En l'absence de candidature lors du deuxième (2e) processus, le conseil d'administration nomme un administrateur parmi les membres de la zone. À défaut d'identifier un membre intéressé dans les soixante (60) jours de la fin de la période de mise en candidature, un administrateur en poste sera nommé pour représenter la zone, et ce, jusqu'à ce que le poste soit pourvu par un membre de la zone visée;
- i) En plus des devoirs prévus à l'article 6.4, l'administrateur de zone a le mandat de cibler les problématiques ayant causé l'absence de candidature. Un rapport doit être déposé au Conseil d'administration au plus tard six (6) mois après la nomination de l'administrateur.

La déclaration de candidature au poste d'administrateur de zone comprend au moins cinq (5) signatures de membres réguliers de la zone visée. Dans le cas d'une nomination par le Conseil d'administration aucune signature n'est exigée.

*Le bulletin de candidature doit être reçu au bureau de l'ADMO, par voie électronique à l'adresse suivante [direction@admq.qc.ca](mailto:direction@admq.qc.ca) au plus tard le 2 octobre 2023 à 12 h, heure locale (l'heure de réception électronique est la référence).*